

**ÉCHANGE DE NOTES (24 JANVIER ET 7 FÉVRIER 1944) ENTRE LE
CANADA ET TERRE-NEUVE COMPORTANT UN ACCORD VISANT
LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉES D'ACCIDENTS DE
LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE DES VÉHICULES
CANADIENS ET TERRE-NEUVIENS**

(Traduction)

I

*Le Haut-Commissaire du Canada au Commissaire de la justice
et de la Défense de Terre-Neuve*

HAUT-COMMISSARIAT CANADIEN

N° 7

SAINT-JEAN, le 24 janvier 1944.

Cher Sir EDWARD,

Le Gouvernement du Canada m'a chargé de vous faire savoir qu'il est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de Terre-Neuve fixant comme suit le mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules du Gouvernement du Canada et des véhicules du Gouvernement de Terre-Neuve, à savoir:

a) L'Accord embrasse tous véhicules appartenant au Gouvernement du Canada ou assujettis à son contrôle, y compris les véhicules employés par la Marine Royale Canadienne, l'Armée Canadienne ou le Corps d'Aviation Royal Canadien (ci-après dénommés véhicules canadiens), ainsi que tous véhicules appartenant au Gouvernement de Terre-Neuve ou assujettis à son contrôle, y compris les véhicules employés par les Forces Armées de Terre-Neuve, de même que les trains de chemin de fer, le matériel roulant et les voitures mues à la gazoline appartenant au Gouvernement de Terre-Neuve ou assujettis à son contrôle, (ci-après dénommés véhicules terre-neuviens).

b) L'Accord s'applique aux accidents survenus quelque part que ce soit le ou passé le 3 septembre 1939 qui n'ont pas encore été réglés et qui mettent en cause un véhicule canadien et un véhicule terre-neuvien.

c) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre pour dommage causé par suite d'un accident visé par le présent accord à un véhicule, à des approvisionnements ou autres biens du Gouvernement de Terre-Neuve.

d) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre en raison de la mort ou de blessures causées à un membre des Forces Armées du Canada ou de Terre-Neuve par un véhicule terre-neuvien ou par un véhicule canadien dans un accident visé par le présent accord.

e) Si, par suite d'un accident visé par le présent accord et mettant en cause tant un véhicule canadien qu'un véhicule terre-neuvien dans un cas où le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Terre-Neuve répondent respectivement de tout accident survenu à des personnes à leur service, une tierce partie (y compris une personne au service de l'un ou l'autre Gouvernement) présente une réclamation à l'un ou l'autre Gouvernement, le montant de tout jugement prononcé en faveur du réclamant, de même que